

## Tableau des procédures pénales et administratives

Ce tableau illustre la diversité des procédures contentieuses susceptibles de concerner les mouvements de sols illégaux en zones naturelles ou agricoles.

Ces procédures peuvent relever du Maire ou de l'État et sont parfois susceptibles de se cumuler selon la zone concernée, le type de déchets et l'importance du dépôt.



Annoté & commenté

Si le dépôt est	Un abandon de déchets	En zone inondable S soustraite à l'expansion des crues > 400 m <sup>2</sup>	En zone humide S > 1000 m <sup>2</sup>	Préjudiciable au patrimoine naturel	Un dépôt H > 2 m et S > 100 m <sup>2</sup> et S < 20 000 m <sup>2</sup>	Un dépôt H > 2 m et S > 20 000 m <sup>2</sup>	Un dépôt V < Seuil ICPE*	Un dépôt V > Seuil ICPE*
Référence réglementaire	R635-8 et R632-1 du Code pénal	L 562-1 et R562-1 Code de l'Environnement (CE) Règlement PPRI	L214-1 et R214-1 CE	L. 411-1 CE et L.610-1 du Code de l'Urbanisme (CU)	Déclaration préalable R 421-23 CU	Permis d'aménager R421-20 CU	L. 541-3 CE L.2212-2 Code général des collectivités publiques en cas d'urgence	L. 511-1/L511-2 L512-1/L512-2 L512-7 L541-3 R541-12-16 CE
Pouvoir de police	Maire	Maire DDT / DREAL (Police de l'eau) AFB	Maire DDT / DREAL (Police de l'eau) AFB	Maire DDT DREAL	Maire DDT	Maire DDT	Maire	DREAL (ICPE)
Sanctions administratives			L541-3 CE pour la gestion illégale de déchets					
			Sanctions administratives générales pour la partie IOTA : L 171-8 CE					Sanctions administratives générales pour la partie ICPE : L 171-8 CE
Sanctions pénales	R635-8 et R632-1 du Code pénal	Règlement PPRI	Sanctions pénales pour les délits pour la partie déchets : L541-46 CE Sanctions pénales pour les contraventions pour la partie déchets R541-76 à 77 CE					
			Sanctions pénales pour la partie IOTA : L 173-1 à 12 CE					Sanctions pénales pour la partie ICPE L173-1 à 12 CE - Sanctions pénales pour la partie ICPE L 514-11 CE

**\*Seuil ICPE**

- 5 000 m<sup>2</sup> : Déchets inertes non dangereux inertes (rubrique 2517)
- 5 000 m<sup>3</sup> : Déchets minéraux pulvérulents (ciments, chaux ..) (rubrique 2516)
- 100 m<sup>3</sup> : Déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716)
- 5 m<sup>3</sup> : Déchets dangereux

Afin de faciliter la valorisation de déchets inertes, le dépôt sur une parcelle agricole est également possible sous certaines conditions conformément aux articles

L. 541-31 et suivants du Code de l'environnement (justifications de la nature des déchets ou de l'objectif de la valorisation, absence de contrepartie financière...) notamment à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.

Cette valorisation doit, le cas échéant, être également conforme aux autres règles en vigueur (ex : règles du document d'urbanisme, du PPRNI...)



**CONTACTS****Direction départementale des Territoires :**

Service Territorial Nord : [ddt-stn@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-stn@rhone.gouv.fr)

Secrétariat Général – Unité des affaires juridiques : [ddt-sg-caup@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-sg-caup@rhone.gouv.fr)

**DREAL - Unité Départementale du Rhône:**

[ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)